

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 01/142 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT AU MARCHÉ N° 75.2000
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE RETABLISSEMENT
DU CHEMIN DE TRALONCA, DANS LA SECTION CORTE/OMESSA
SUR LA ROUTE NATIONALE 193**

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2001

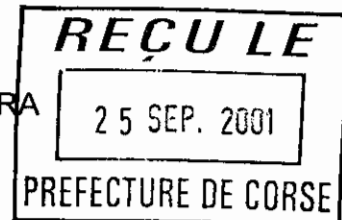
L'An deux mille un, et le trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. José ROSSI à M. Paul PATRIARCHE
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Mireille LANFRANCHI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 01/40 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2001 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2001,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la passation d'un avenant à un marché routier concernant la construction de l'ouvrage de rétablissement du chemin de Tralonca, tel qu'il est présenté dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer l'avenant n° 1, ci-annexé, relatif au marché n° 75.2000 concernant la construction de l'ouvrage de rétablissement du chemin de Tralonca, dans la section Corte/Omessa sur la Route Nationale 193.

ARTICLE 3 :

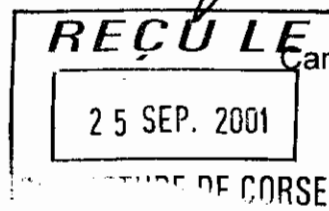
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 3 septembre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et son délégué en
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Secrétaire TOMI

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

REÇU LE
25 SEP. 2001
PREFECTURE DE CORSE

RN 193 / Route Nouvelle CORTE-OMESSA

MARCHE DE CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE RETABLISSEMENT DU CHEMIN DE TRALONCA

.....

AVENANT TECHNIQUE N° 1

RECU le

29 JUIN 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part

et

la société SNT PETRONI, 20 243 PRUNELLI DI FIUMORBO d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

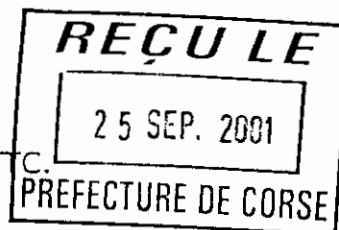
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet:

1. de définir des prix supplémentaires
2. de modifier des dispositions techniques pour l'exécution des prestations
3. de modifier des quantités du marché

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché demeure inchangé à 1 831 928.40 F TTC.



ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

La Route Nouvelle RN193 CORTE OMESSA recoupe deux fois le tracé de la Route Impériale, voie forestière qui sert de chemin de désenclavement des parcelles agricoles le long de l'itinéraire en construction.

Le marché prévoit la construction d'un passage inférieur de type cadre fermé pour le rétablissement de la Route Impériale au PK 2.5. Cet ouvrage devait être situé initialement à 50 mètres du pont rail de Tralonca. Le marché comportait la réalisation d'une rampe d'accès à l'ouvrage taillée dans le remblai de la voie des Chemins de Fer Corses et protégée par 250 m² de paroi clouée en béton projeté.

Les difficultés techniques rencontrées à la mise au point des documents d'exécution du pont rail de Tralonca conduisent à modifier l'ouvrage de rétablissement du chemin de Tralonca. En particulier:

- 1) la réalisation de la paroi clouée s'avérerait délicate du fait de la très mauvaise tenue du remblai de la voie CFC. Des sondages préalables à la pelle au démarrage des

travaux du pont rail de Tralonca ont démontré le mauvais comportement du remblais et l'absence de compacité des matériaux.

- 2) la construction du pont rail de Tralonca a été retardée, afin de solutionner les problèmes de tenue du remblai CFC. Le pont rail de Tralonca et l'ouvrage de rétablissement du chemin de Tralonca seraient réalisés à proximité et simultanément: des interférences et gêne mutuelle sont possibles entre les deux chantiers.

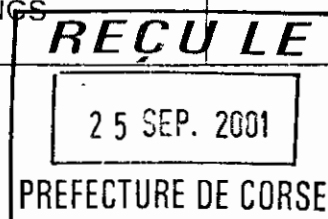
Il est donc proposé de décaler de 150 mètres l'implantation de l'ouvrage de rétablissement, à un emplacement occupé actuellement par un passage pour animaux de section 2.50 x 2.50 m² et dont les caractéristiques de sol (portance et déformabilité) sont tout à fait satisfaisantes.

Les caractéristiques techniques du pont cadre initial, objet du marché, sont globalement inchangées. La paroi clouée est supprimée. La diminution de l'importance des terrassements correspondants est compensée financièrement par l'allongement des raccordements à la Route Impériale.

ARTICLE 4 – BORDEREAU DES PRIX SUPPLEMENTAIRES

Deux prix nouveaux et forfaitaires sont définis au marché:

n° des prix	Désignation des ouvrages et prix hors taxes en toutes lettres	Prix H.T. en chiffres
PN01	<p>PLUS VALUE AU PRIX 1.03 (ETUDES D'EXECUTION) POUR COMPLEMENT D'ETUDES</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, la plus value pour le complément d'études d'exécution à réaliser suite à la modification d'implantation de l'ouvrage.</p> <p>Le forfait : TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS</p>	36 500
PN02	<p>DEMONTAGE ET MISE EN DEPOT DE L'OUVRAGE PREFABRIQUE DE PASSAGE ANIMAUX</p> <p>Ce prix rémunère au forfait:</p> <ul style="list-style-type: none">- la démolition de la tête d'ouvrage amont coulée en place- le démontage des 7 éléments de voûte et des 7 éléments de radier, leur chargement, leur transport et leur déchargement au centre d'exploitation de Vescovato de la Collectivité Territoriale.- la démolition du radier de béton de propreté. <p>Les caractéristiques des éléments préfabriqués sont:</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ voûte en U, longueur unitaire 2,5 m, poids unitaire 6,2 t.⇒ élément de radier, longueur unitaire 2,5 m, poids unitaire 4,35 t <p>PRIX HORS TAXES: LE FORFAIT: SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS</p>	72 000



ARTICLE 5 – MODIFICATION DE CERTAINES QUANTITES DU MARCHÉ

Les quantités suivantes du marché sont modifiées:

a) du fait de l'allongement des raccordements à l'ouvrage

⇒ PRIX 2.03 [DEBLAIS MEUBLES]: 5200 m³ au lieu de 3200 m³

⇒ PRIX 2.06 [REMBLAIS SUR CHEMIN]: 5200 m³ au lieu de 100 m³

b) du fait de la suppression de la paroi clouée, les prix suivant sont supprimés:

8. CLOUTAGE ET PROTECTION DES TALUS			
<i>N° de prix</i>	<i>Intitulé des prix</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>
8,01	Installation atelier de forage	Ft	1
8,02	Barres d'ancrage HA32	ml	250
8,03	Plaques d'ancrages pour barre	U	60
8,04	Béton projeté	m ²	250
8,05	Barbacanes forées	ml	60

ARTICLE 6 – CLAUSES DU MARCHÉ

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 7 – RENONCEMENT AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation, à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable, et à toute action contentieuse du fait du présent avenant.

A Ajaccio, le

Le Président

A PRUNELLI DI FIUMORBO, le

Société SNT PETRONI

